

Les valeurs essentielles au calcul de la paie, en vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier 2024

		RÉGIME SPÉCIAL – CNRACL Stagiaire, Titulaire dont le temps de travail est ≥ 28 h hebdo			RÉGIME GÉNÉRAL – IRCANTEC Stagiaire/titulaire/CDD droit public : temps de travail < 28 h hebdo			
		Part Patronale	Part Salariale	Assiette	Part Patronale	Part Salariale	Assiette	
Taux de cotisation URSSAF	Maladie, maternité	8,88%		Traitement Brut Indiciaire et NBI	13,00%	supprimé	Brut imposable y compris avantages en nature	
	Allocations familiales	5,25%			5,25%			
	Fonds National d'Aide au Logement (FNAL)	0,10% pour moins de 50 agents		à concurrence du plafond de la sécurité sociale, TBI et NBI	0,10% pour moins de 50 agents		à concurrence du plafond de la sécurité sociale, Brut imposable y compris les avantages en nature	
		0,50% pour ≥ 50 agents		TBI et NBI n'excédant pas le plafond sécurité sociale <b>(1)</b>	0,50% pour ≥ 50 agents		différence entre la totalité du brut imposable y compris les avantages en nature et le plafond SS	
	Contribution Solidarité Autonome	0,30%		Traitement Brut Indiciaire et NBI	0,30%		Brut imposable y compris avantages en nature	
	Taxe de transport <b>(3)</b>							
	Vieillesse déplafonnée				2,02%	0,40%	à concurrence du plafond de la sécurité sociale, Brut imposable y compris les avantages en nature	
	Vieillesse				8,55%	6,90%		
	Contribution Syndicales (Uniquement pour les contrats de droit privé)					0,016%		Brut imposable y compris avantages en nature
	Accident de travail <b>(4)</b>					<b>(4)</b>		
Contribution pénibilité					supprimé			
C.S.G et R.D.S	CSG non déductible		2,40%	98,25% du brut imposable y compris les avantages en nature		2,40%	98,25% du brut imposable y compris les avantages en nature	
	CSG déductible		6,80%			6,80%		
	CRDS		0,5%			0,5%		
	Création d'une indemnité compensatrice de la hausse de la CSG <a href="#">se référer à la circulaire du Ministère de l'Intérieur</a>							

Les valeurs essentielles au calcul de la paie, en vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier 2024

		RÉGIME SPÉCIAL – CNRACL Stagiaire, Titulaire dont le temps de travail est ≥ 28 h hebdo			RÉGIME GÉNÉRAL – IRCANTEC Stagiaire/titulaire/CDD droit public : temps de travail < 28 h hebdo		
		Part Patronale	Part Salariale	Assiette	Part Patronale	Part Salariale	Assiette
CNRACL  RAFP	CNRACL dt fonctionnaire détaché état (5)	31,65%	11,10%	TBI + NBI			
	ATIACL (Allocation Temporaire d'Invalidité)	0,40%		TBI hors NBI			
	RAFP	5%	5%	Élts bruts de toute nature (sauf TBI et NBI) + Indemnités soumises à la retenue pour pension dans la limite de 20% du TBI. Applicable à compter du 01.01.2005			
IRCANTEC  (2)	IRCANTEC Tranche A				4,20%	2,80%	
	IRCANTEC Tranche B				12,55%	6,95%	
Pôle Emploi					4,05%		TBI <i>Uniquement pour les contractuels</i>
CDG	Missions obligatoires	Le taux de cotisation 0,70% appliquée sur la somme des rémunérations versées aux agents telles qu'elles apparaissent sur les états liquidatifs au titre de l'assurance maladie. Sont exclus de l'assiette de cotisation les contrats de droit privé					
	Missions optionnelles Hygiène et sécurité	Voir taux de cotisation (6)					
CNFPT	Transfert à l'URSSAF du recouvrement des cotisations dues au CNFPT	0,90%		TBI + NBI	0,90% (public) et 0,10% (contrat droits privés)		Brut imposable + Avantages en nature
	CNFPT APPRENTISSAGE	0.10%			0.10%		



## Les valeurs essentielles au calcul de la paie, en vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier 2024

**(1) Plafond des cotisations Sécurité Sociale** applicable aux rémunérations au 01/01/2024 fixé à **3864.00 €** ([Arrêté du 19/12/2023 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2024](#)) *Voir sur site URSSAF.*

**(2) Plafond IRCANTEC**

- Tranche A : fraction de la rémunération inférieure ou égale au plafond S.S soit **3 864,00 € par mois**, soit 46 368 € /an

- Tranche B : fraction de la rémunération qui excède le plafond S.S dans la limite de huit fois ce plafond soit 30 912 € (la partie de rémunération excédant 8 fois le plafond de la Sécurité Sociale ne peut être soumise à cotisations Ircantec.

**(3) Taxe de transport** : taux applicable aux collectivités de + de 11 salariés dans certaines agglomérations, taux fixé par l'URSSAF locale.

**(4) Taux d'Accident de travail** : Taux collectif s'appliquant aux employeurs dont l'effectif global est de moins de 20 salariés -Taux applicable au sein de chaque collectivité (appliquer le taux mentionné sur le bordereau de l'URSSAF).

**(5) Fonctionnaire de l'État détaché** : En application du décret n° 2019-1180 du 15 novembre 2019, à compter du 1er janvier 2020, le taux de la contribution patronale pour la constitution des droits à pensions des fonctionnaires de l'Etat en détachement ou mis à disposition dans la Fonction Publique Territoriale est fixé à hauteur du taux de la cotisation CNRACL.

Ce texte est pris en application de l'article 66 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique afin de favoriser la mobilité des fonctionnaires. Ainsi, le taux passe de 74,28 % à 31,65 %.

**(6) Adhésion au service prévention (Hygiène et sécurité)**

Pour les collectivités affiliées :

- Un taux de cotisation additionnelle à 0,07 % de la masse salariale (hors contrat de droit privé) et,
- Une adhésion financière forfaitaire annuelle définie suivant l'effectif (hors contrat de droit privé):
  - ☒ 200 euros pour les collectivités ≤ 20 agents ;
  - ☒ 450 euros pour les collectivités > à 20 agents

Pour les collectivités non affiliées :

- Un taux de cotisation à 0,10 % de la masse salariale (hors contrat de droit privé) et,
- Une adhésion financière forfaitaire annuelle de 450 euros.